

SANTÉ

ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ

MINISTÈRE DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

SECRETARIAT D'ÉTAT À LA SANTÉ

Direction générale de l'offre de soins

Sous-direction des ressources
humaines de système de santé

Bureau des ressources
humaines hospitalières

Circulaire DGOS/RH4 n° 2010-400 du 26 novembre 2010 relative au financement des études promotionnelles d'infirmier des agents relevant de la fonction publique hospitalière

NOR : ETSH1030127C

Validée par le CNP le 5 novembre 2010 – Visa CNP 2010-264.

Date d'application : immédiate.

Résumé : financement des études promotionnelles pour préparer le diplôme d'État d'infirmier.

Mots clés : études promotionnelles – financement.

Références :

Décret n° 2008-824 du 21 août 2008 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique hospitalière ;

Arrêté du 31 juillet 2009 relatif au diplôme d'État d'infirmier

La secrétaire d'État à la santé à Mesdames et Messieurs les directeurs généraux d'agences régionales de santé (pour exécution) ; Mesdames et Messieurs les préfets de région (directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale [pour exécution]) ; Mesdames et Messieurs les directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux (pour mise en œuvre).

Mon attention a été appelée sur la situation des agents en études promotionnelles (EP) qui rencontrent des difficultés pour obtenir le financement de leurs études en vue de l'obtention du diplôme d'État d'infirmier, alors même qu'ils ont réussi le concours d'entrée à l'école. Certains sont ainsi obligés de reporter d'une année leur intégration à l'Institut de formation en soins infirmiers (IFSI), voire auraient perdu le bénéfice de la réussite au concours, faute d'un financement.

L'article 22, alinéa 1, de l'arrêté du 31 juillet 2009 relatif au diplôme d'État d'infirmier dispose ainsi : « Les résultats des épreuves de sélection ne sont valables que pour la rentrée au titre de laquelle elles sont organisées. » En vertu de l'alinéa 2 de ce même article, une dérogation est accordée de plein droit en cas notamment de rejet du bénéfice de la promotion professionnelle.

Les demandes de promotion professionnelle pour l'obtention du diplôme d'État d'infirmier ayant doublé dans certains établissements depuis un an peuvent entraîner des difficultés de financement par l'ANFH sur les trois fonds mutualisés qu'elle gère ; à savoir, le FMEP (fonds de mutualisation des études promotionnelles), le FORMEP (fonds régional mutualisé d'études promotionnelles) et le fonds mutualisé pour le financement des congés de formation professionnelle (fonds CFP).

Cette situation est préoccupante, eu égard notamment aux difficultés de recrutement des infirmiers dans de nombreuses régions.

Les personnels qui s'engagent, à titre individuel, dans la préparation du concours doivent être encouragés à en aviser leur employeur le plus en amont possible.

Par ailleurs, il revient aux directions d'établissements d'anticiper :

- les demandes individuelles de promotion professionnelle qui pourraient être présentées à travers les entretiens de formation, les évaluations/notations aujourd'hui et les entretiens professionnels demain ;

- les besoins en personnels infirmiers de l'établissement ;
- les moyens de financement qui pourraient être envisagés, à travers le plan de formation des établissements auquel ils doivent consacrer 2,1 % du montant de leurs rémunérations, ou en recourant aux fonds mutualisés gérés par l'ANFH.

De même, il est recommandé aux employeurs publics hospitaliers de respecter, autant que possible, le calendrier de réussite au concours des étudiants avant de faire droit ou de rejeter leur demande de financement des études.

Je vous remercie de bien vouloir vous attacher à ces objectifs, qui participent de la reconversion et de la progression professionnelles des personnels hospitaliers.

Pour le ministre et par délégation :
Pour la secrétaire d'État et par délégation :
La directrice générale de l'offre de soins,
A. PODEUR